

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025-57

Objet : Magazine communautaire – Réalisation graphique, impression et livraison de l'édition n°3

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau de réaliser un magazine communautaire,

CONSIDERANT les offres suivantes comme étant économiquement les plus avantageuses,

- MEDIAPILOTE SARL pour la réalisation,
- SAS CLOITRE pour l'impression,
- PHILIPPE DELAPORTE pour la livraison,

DECIDE

Article 1

De signer l'offre de prix relative à la réalisation graphique du magazine communautaire n°3 avec **MEDIAPILOTE SARL** sise 3 rue de la Ville Néant Espace Odyssée 22360 LANGUEUX pour un montant de 2 625,00 € HT.

Article 2

De signer l'offre de prix relative à l'impression du magazine communautaire n°3 avec la **SAS CLOITRE** sise 122 rue du Jardin des Lettres 29800 SAINT-THONAN pour un montant de 4 195,00 € HT.

Article 3

De signer l'offre de prix relative à la livraison du magazine communautaire n°3 avec **PHILIPPE DELAPORTE** sise 33 rue Stréat-Veur 29400 LANDIVISIAU pour un montant de 4 500,00 € HT.

Article 4

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 5

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 6

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 6 novembre 2025.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

